

LOI N°2014- 049 /DU 19 SEP. 2014

PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION, DE
L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 septembre 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi fixe les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle ainsi que la classification des services publics.

Elle précise également les normes d'organisation interne des services publics de l'Etat.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les cours et tribunaux, l'armée et les services de sécurité.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION OU TYPOLOGIE DES SERVICES PUBLICS

Article 3 : Les services publics de la République du Mali relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Services de l'administration centrale ;
- Services régionaux et subrégionaux ;
- Services rattachés ;
- Services extérieurs ;
- Organismes personnalisés ;
- Autorités administratives indépendantes ;
- Services des collectivités territoriales.

Article 4 : Les services publics font l'objet d'une nomenclature générale. Cette nomenclature sert de référence pour toutes les opérations impliquant l'identification des structures, notamment le recensement des personnels de la fonction publique, le paiement des agents de l'Etat, l'élaboration des documents budgétaires, l'établissement et la gestion des cadres organiques prévus à l'article 55 de la présente loi.

Article 5 : Les textes de création et d'organisation des services publics déterminent pour chaque service, sa nature juridique par référence aux catégories définies à l'article 3.

Article 6 : La nature juridique des services publics détermine le régime applicable au personnel ainsi qu'il suit:

- les personnels des services de l'administration centrale, des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés, des services extérieurs et des autorités administratives indépendantes sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires et du code du travail ;
- les personnels des services des collectivités territoriales sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales et du code du travail ;
- les personnels des organismes personnalisés sont soumis à des dispositions particulières.

TITRE II : CREATION- MISSIONS- ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS

CHAPITRE I : SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 7 : Les services de l'administration centrale sont des services de l'Etat à compétence nationale, situés en principe dans la capitale.

Les services de l'administration centrale comprennent :

- les services centraux ;
- les services de la superstructure administrative ;
- les services propres de la Présidence de la République et de la Primature.

Sont confiées à ces services les missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

SECTION I : SERVICES CENTRAUX

Article 8 : Les services centraux sont constitués en directions nationales ou en directions générales sauf dispositions particulières leur conférant une autre vocation. Ils sont créés par la loi et placés sous l'autorité d'un ministre. Un décret pris en Conseil des ministres fixe conformément à la présente loi, l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de chaque service central. Ce décret mentionne la liste des services extérieurs, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux placés sous son autorité.

Un décret du Chef du Gouvernement dresse la liste de répartition des services centraux entre les différents départements ministériels.

Article 9 : Sous l'autorité du ministre, les directions nationales sont principalement chargées :

- d'élaborer les éléments de la politique du département concernant leur domaine particulier de compétence et de veiller à en assurer l'exécution ;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés et le cas échéant, des organismes personnalisés placés sous la tutelle du département.

Article 10 : En plus des missions définies à l'article 9 ci-dessus, les directions générales, sous l'autorité du ministre, assurent également des missions de nature transversale et/ou de prestation directe aux usagers et peuvent recourir à des mesures d'incitation et de sanction justifiées par l'intérêt général.

Article 11 : La structure-type d'une direction nationale comporte verticalement trois échelons hiérarchiques, dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble de l'Administration :

- le niveau de la direction qui constitue l'échelon supérieur de la structure chargé des tâches de conception, de coordination et de contrôle ;
- le niveau de la division qui constitue l'échelon technique de relai entre le niveau de la direction et le niveau de base, chargé de procéder aux études et enquêtes courantes et de suivre le travail des sections ;
- le niveau de la section qui constitue l'échelon de base, chargé des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante.

Article 12 : La structure type d'une direction générale peut comporter verticalement quatre échelons hiérarchiques, dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble de l'Administration :

- le niveau de la direction constitue l'échelon supérieur de la structure, chargé des tâches de conception, de coordination, de contrôle ;
- le niveau de la sous-direction constitue l'échelon technique intermédiaire entre le niveau de la direction et le niveau de relai, chargé de procéder à la coordination et au contrôle du travail des divisions ;
- le niveau de la division constitue l'échelon technique de relai entre le niveau de la sous-direction et le niveau de base, chargé de procéder aux études et enquêtes courantes et de suivre le travail des Sections ;
- le niveau de la section constitue l'échelon de base, chargé des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante.

Article 13 : Une direction nationale ne peut être créée si elle ne comporte au moins deux divisions, une division si elle ne comporte au moins deux sections et une section si elle ne comporte au moins deux postes de travail. Une direction nationale ne peut comporter plus de cinq divisions, et une division ne peut comporter plus de cinq sections.

Une direction générale ne peut être créée si elle ne comporte au moins deux sous-directions, une sous-direction si elle ne comporte au moins deux divisions, une division si elle ne comporte au moins deux sections et une section si elle ne comporte au moins deux postes de travail.

Une direction générale ne peut comporter plus de cinq sous- directions, une sous-direction ne peut comporter plus de cinq divisions, une division ne peut comporter plus de cinq sections et une section ne peut comporter plus de cinq postes.

Une direction comporte également une ou plusieurs unités placées en staff au niveau de la direction, chargées des fonctions d'appui pour l'ensemble du service.

La création de chaque niveau structurel doit être justifiée par la nature et le volume des tâches nécessitées par les missions du Service.

Article 14 : Chaque service central est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent, qui prend le titre de directeur national ou de directeur général.

Des objectifs spécifiques périodiques lui sont assignés.

Le directeur est secondé et assisté d'un directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le directeur adjoint est nommé par arrêté ministériel.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 15 : Les directeurs de sous directions au niveau des directions générales et les chefs de division au niveau des directions nationales sont nommés par arrêté ministériel.

Les chefs de division au niveau des directions générales et les chefs de section au niveau des directions nationales sont nommés par décision ministérielle.

Article 16 : Chaque département ou groupe de départements ministériels comporte en dehors des services centraux :

- un service à vocation logistique chargé essentiellement des tâches de gestion financière et du matériel ;
- un service à vocation de gestion des ressources humaines ;
- un service à vocation de planification et de statistique chargé de la planification, de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques dans le secteur couvert.

Ces services sont créés et organisés dans les mêmes conditions qu'une direction nationale conformément à la loi les instituant.

Article 17 : En cas de nécessité, un département ou groupe de départements ministériels peut comporter en outre un Service d'Audit et de Contrôle Interne chargé du contrôle des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre, de veiller à l'application de la réglementation dans l'ensemble du secteur d'activités du département et de l'appui conseil aux services du département ou du groupe de départements.

Les Services d'Audit et de Contrôle Interne ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale. Ils sont créés et organisés dans les mêmes formes qu'une direction nationale et placés sous l'autorité du ministre.

Article 18 : Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, une inspection ministérielle peut ne comporter qu'un ou deux échelons hiérarchiques de structure.

SECTION II : SERVICES DE LA SUPERSTRUCTURE ADMINISTRATIVE

Article 19 : Les services de la superstructure administrative sont les services publics de l'Etat situés au niveau supra-ministériel relevant de l'autorité du chef du Gouvernement et ceux situés au niveau ministériel qui relèvent de l'autorité d'un ministre.

SOUS SECTION I : NIVEAU SUPRA-MINISTERIEL

Article 20 : Les services de la superstructure du niveau supra ministériel sont placés sous l'autorité directe du chef du Gouvernement. Ils assument à l'égard de l'ensemble des services publics, l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

- l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des autres structures dans le cadre du travail gouvernemental ;
- la conception, la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de la politique de contrôle interne ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique de gestion des structures ;
- la coordination, l'évaluation et la révision des politiques publiques.

Article 21 : Les principes de création et d'organisation fixés pour les services centraux sont applicables aux services de la superstructure administrative.

Article 22 : Les services propres de la Présidence de la République et de la Primature sont assimilés à des services de la superstructure administrative ; toutefois leur création et leur organisation relèvent de dispositions particulières.

SOUS-SECTION II : CABINETS MINISTERIELS ET SECRETARIATS GENERAUX DE DEPARTEMENT

Article 23 : Chaque département ministériel est doté d'un cabinet placé hors hiérarchie et d'un secrétariat général placé en ligne entre le ministre et les services du département.

PARAGRAPHE 1 : CABINET DU MINISTRE

Article 24 : Sous l'autorité du ministre, le cabinet est chargé des aspects politiques et protocolaires des activités du ministre.

A ce titre il est chargé :

- d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique ;
- d'assurer les relations publiques du département notamment avec la presse ;
- d'organiser les audiences du chef du département ;
- de préparer et d'organiser les missions du chef du département ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de superviser les travaux du secrétariat particulier du chef du département.

Article 25 : Le cabinet comprend :

- un chef de cabinet ;
- des chargés de mission ;
- un attaché de cabinet ;
- un secrétaire particulier du ministre.

Les membres du cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

PARAGRAPHE 2 : SECRETARIAT GENERAL

Article 26 : Sous l'autorité du ministre, le secrétariat général du département est chargé :

a) En matière de conception :

- d'élaborer la politique du département en programme dans les domaines de sa compétence ;
- d'évaluer périodiquement les activités ;
- de préparer ou de mettre en forme définitive les dossiers relatifs aux réunions gouvernementales, ainsi que les instructions du ministre à l'intention des services.

b) En matière de coordination :

- d'exercer le contrôle du courrier suivant la réglementation établie à cet égard ;
- d'organiser les réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination mensuelles ;
- d'assurer la conservation des archives et documents du département ;

c) En matière de contrôle :

- de s'assurer de la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés au niveau du département,
- de superviser les activités des services et des organismes personnalisés conformément au programme établi et en assurer l'évaluation périodique.

Article 27 : Le secrétariat général du département comprend :

- un secrétaire général ;
- des conseillers techniques ;
- un service du courrier, de la documentation et de traitement de texte.

Le secrétaire général et les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent parmi les fonctionnaires de la catégorie A du statut général des fonctionnaires, les magistrats, les officiers généraux et les officiers supérieurs des forces armées et services de sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la police et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, l'intérim est assuré par un conseiller technique désigné par le ministre.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat général de département.

CHAPITRE II : SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 28 : Les services régionaux et subrégionaux sont des services déconcentrés de l'Etat accomplissant dans le ressort territorial de la circonscription à laquelle ils appartiennent, une partie des missions confiées aux services centraux dont ils relèvent techniquement.

Les services régionaux et subrégionaux comportent :

- les services propres des circonscriptions administratives,
- les directions techniques régionales et les services techniques subrégionaux.

Article 29 : Les services propres des circonscriptions administratives sont régis par les textes portant sur l'administration territoriale.

Article 30 : Les directions techniques régionales et les services techniques subrégionaux sont créés par décret pris en Conseil des Ministres. Leur organisation interne et les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par arrêté ministériel.

Article 31 : Les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre compétent.

Les chefs de divisions régionales et les chefs des services techniques de Cercle et d'Arrondissement sont nommés par décision du Gouverneur de région sur proposition du directeur régional compétent.

SECTION II : DIRECTIONS TECHNIQUES REGIONALES

Article 32 : Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation spécifique de l'échelon régional, les directions techniques régionales sont essentiellement chargées, sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique des services centraux correspondants, de fonctions de conception, de coordination et de contrôle dans le domaine de leur spécialité et particulièrement du soutien de l'activité des services subrégionaux et des services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

Les directions techniques régionales peuvent être chargées de fonctions de gestion dans la mesure où celles-ci, en raison de leur technicité doivent être exercées directement à cet échelon.

Elles assurent également les missions d'appui-conseil auprès des collectivités décentralisées sises sur le territoire de la région, conformément aux règles fixées par les textes régissant ces collectivités.

Chaque direction technique régionale représente au sein de l'organigramme d'ensemble des services régionaux, la direction nationale correspondante ou le cas échéant, plusieurs directions nationales de spécialités voisines.

Article 33 : La structure-type des directions régionales se compose verticalement de deux niveaux hiérarchiques dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble des administrations régionales :

- le niveau de la direction régionale proprement dit,
- le niveau de la division régionale.

Le niveau de la direction régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la division de service central. Le niveau de la division régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la section de service central.

Article 34 : Les dispositions de l'article 13 ci-dessus concernant les conditions de création des directions nationales sont applicables aux directions techniques régionales.

Par dérogation à l'alinéa premier, les divisions régionales ne sont pas subdivisées en sections régionales, sauf dans des cas exceptionnels, justifiés par des nécessités techniques d'organisation du service.

SECTION III : SERVICES TECHNIQUES DE CERCLE

Article 35 : Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon du Cercle, les services techniques de Cercle sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle et l'autorité technique des directions régionales concernées, de fonctions de relais notamment en matière de soutien, de coordination et de contrôle à l'égard des services déconcentrés d'Arrondissement.

Ils sont chargés de fonctions de gestion toutes les fois que celles-ci, en raison de leur technicité, doivent être assurées directement à cet échelon.

Ils assurent également les missions d'appui-conseil auprès des collectivités décentralisées sises sur le territoire du cercle, conformément aux règles fixées par les textes régissant ces collectivités.

Chaque service technique de Cercle représente au sein de l'organigramme d'ensemble des services de Cercle, la direction régionale correspondante ou le cas échéant, plusieurs directions régionales de spécialités voisines.

Article 36 : La structure-type des services techniques de Cercle ne comporte en principe qu'un seul niveau hiérarchique.

Le niveau des services techniques de Cercle est équivalent au niveau hiérarchique de la division régionale.

SECTION IV: SERVICES TECHNIQUES D'ARRONDISSEMENT

Article 37 : Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon d'Arrondissement, les services techniques d'Arrondissement sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du sous-préfet d'arrondissement et l'autorité technique des chefs de services concernés du Cercle, de fonction de gestion dans le domaine de leur spécialité.

Ils assurent également les missions d'appui-conseil auprès des collectivités décentralisées sises sur le territoire de l'arrondissement, conformément aux règles fixées par les textes régissant ces collectivités.

Chaque service technique d'Arrondissement représente au sein de l'organigramme d'ensemble des Services de l'Arrondissement, le service technique de Cercle correspondant ou le cas échéant, plusieurs services techniques de Cercle de spécialités voisines.

Article 38 : La structure-type des services techniques d'arrondissement ne comporte qu'un seul niveau hiérarchique.

CHAPITRE III : SERVICES RATTACHES ET SERVICES EXTERIEURS

SECTION I : SERVICES RATTACHES

Article 39 : Les services rattachés sont des services publics déconcentrés de l'Etat assumant en règle générale des fonctions de gestion dans un secteur d'activités particulières ou d'exécution d'une mission précise d'intérêt public. Ils sont dotés, en raison des exigences et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres.

Ils sont rattachés directement, selon le cas, au secrétariat général du ministère, à une direction nationale, à un service régional ou subrégional.

Article 40 : Les services rattachés sont créés pour une durée indéterminée lorsqu'ils ont vocation à exercer une activité permanente de l'Etat.

Les services rattachés sont créés pour une durée déterminée lorsqu'ils ont vocation à exercer une activité temporaire de l'Etat.

Les services rattachés à durée indéterminée et les services rattachés à durée déterminée sont créés par la loi et organisés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION II : SERVICES EXTERIEURS

Article 41 : Les services extérieurs sont des services publics situés à l'extérieur du territoire national. Ils sont créés par une convention conclue entre le Mali et le pays dans le ressort duquel ils sont implantés.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des services extérieurs.

Ils comprennent, outre les services propres des missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger, les services de zone franche dans les ports de débouchés maritimes et les antennes extérieures des organismes personnalisés.

Les services de zone franche et les antennes extérieures des organismes spécialisés, situés dans le ressort territorial d'une mission diplomatique et consulaire relèvent sur le plan administratif de l'autorité du chef de mission.

Article 42 : Les missions diplomatiques sont situées dans la hiérarchie des services publics de l'Etat au même niveau qu'un service central. Les missions consulaires et les services des zones franches sont situés dans la hiérarchie des services publics de l'Etat au même niveau qu'une division de service central.

CHAPITRE IV : ORGANISMES PERSONNALISES

Article 43 : Les organismes personnalisés sont des services dont la gestion a été confiée par l'autorité publique à une personne morale distincte placée sous sa tutelle et dotée de l'autonomie financière.

Ils comprennent :

1°) Les Etablissements publics se divisant en :

- a) Etablissement public à caractère administratif, dont la mission et les modalités de gestion sont voisines de celles d'un service public administratif non personnalisé de l'Etat ;
- b) Etablissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel dont la mission est d'effectuer des activités de recherches, de formation ou de promotion culturelle ;
- c) Etablissements Publics Hospitaliers dont les missions sont, la réalisation des prestations de soins de santé, de recherche et formation dans le domaine de la santé ;
- d) Etablissement Public à caractère social dont la mission principale est la gestion d'un ou de plusieurs régimes de protection sociale confiés par l'Etat et/ou la promotion de l'emploi ;
- e) Etablissement public à caractère professionnel chargés de l'organisation et de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions. Ils comprennent notamment les ordres professionnels et les chambres corporatives ;
- f) Etablissement public à caractère industriel et commercial dont la mission est caractérisée par une activité de production ou d'échange et dont le mode de gestion et les rapports avec les tiers sont analogues à ceux des entreprises privées comparables.

2°) Les sociétés d'Etat qui sont des sociétés industrielles ou commerciales, dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat.

3°) Les sociétés d'économie mixte qui sont des sociétés industrielles ou commerciales dont la mission et le mode de gestion sont assimilés à ceux des entreprises privées comparables et dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique possède directement ou indirectement une partie du capital.

Article 44 : Les règles communes d'organisation et de fonctionnement de chacune des catégories énumérées à l'article 43 ci-dessus sont fixées par la loi.

Article 45 : Les organismes personnalisés, à l'exception des sociétés d'économie mixte, sont créés par la loi. Un décret pris en Conseil des ministres fixe également leur organisation interne ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Les sociétés d'économie mixte relèvent pour leur création et organisation des mêmes règles que les sociétés privées.

La participation de l'Etat dans une société d'économie mixte est autorisée par la loi et les modalités de cette participation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Un décret du chef du Gouvernement dresse la liste des organismes personnalisés et indique l'autorité chargée de la tutelle.

CHAPITRE V : AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Article 46 : Les autorités administratives indépendantes sont des organismes administratifs qui agissent au nom de l'Etat et disposent d'un pouvoir de décision, de sanction, d'avis ou de conseil, sans pour autant être dans un lien de subordination hiérarchique avec quelque autorité que ce soit.

Article 47 : Les missions et attributions des autorités administratives indépendantes s'exercent à titre principal dans les domaines suivants :

- la médiation ;
- la régulation ;
- la vérification et le contrôle ;
- la protection des libertés et droits individuels.

Article 48 : Les autorités administratives indépendantes sont dotées de l'autonomie et de la garantie d'indépendance nécessaires à la réalisation de leur mission, sans pour autant être dotées de la personnalité juridique propre.

Les modalités d'exercice de l'autonomie et de la garantie d'indépendance des autorités administratives indépendantes sont fixées par leurs textes de création et d'organisation.

Article 49 : Les autorités administratives indépendantes sont créées par la loi et organisées par décret pris en Conseil des ministres. La loi de création fixe également les modalités de désignation des membres et la durée de leur mandat. Le décret d'organisation fixe le nombre des membres, les modalités de rémunération et les effectifs du personnel non membre mais nécessaire au bon fonctionnement de la structure

CHAPITRE VI : SERVICES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 50 : Les règles de création et d'organisation des services des collectivités territoriales sont fixées par les textes régissant les collectivités territoriales.

TITRE III : EMPLOIS ET CADRES ORGANIQUES

CHAPITRE I : DEFINITION DES EMPLOIS

Article 51 : Les services publics visés à l'article 3 de la présente loi se composent d'emplois à caractère administratif et le cas échéant, d'emplois à caractère politique.

Les emplois politiques sont situés au niveau des cabinets ministériels et des services propres de la Présidence de la République et de la Primature. Ils ont vocation à être occupés par les personnels relevant d'un des statuts relatifs aux emplois publics et les personnels ne relevant d'aucun de ces statuts.

Les modalités d'occupation des emplois politiques par le personnel ne relevant d'aucun des statuts relatifs aux emplois publics sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les emplois administratifs sont ceux qui, situés aux différents échelons de la structure des autres services, ont vocation à être occupés selon le cas, par des personnels relevant du statut général des fonctionnaires ou du code du travail. La désignation à ces emplois entraîne l'affectation des intéressés conformément à la réglementation relative à ces personnels.

Article 52 : Les emplois administratifs permanents sont les emplois nécessaires au fonctionnement régulier des services.

Ils comprennent :

- a) les emplois administratifs ordinaires auxquels il est pourvu selon le niveau hiérarchique de l'emploi, par application du statut général des fonctionnaires et du Code du travail;
- b) les emplois administratifs supérieurs qui sont réservés en principe, en raison de leur niveau hiérarchique, au personnel des grades les plus élevés de la catégorie A du statut général des fonctionnaires, aux magistrats des grades les plus élevés, aux officiers généraux et aux officiers supérieurs des forces armées et de sécurité et aux fonctionnaires les plus gradés de la police.

Article 53 : La désignation aux emplois administratifs supérieurs se fait par décret simple ou par décret pris en Conseil des ministres dans le respect du principe de l'adéquation entre le profil et le poste et le principe d'égalité, d'équité et de transparence conformément à la charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration.

En application de ces principes, la désignation aux emplois de directeurs des projets et programmes organisés sous forme de service rattaché, de directeurs des établissements publics et de directeurs des sociétés d'Etat se fait par appel à candidatures dont les modalités sont fixées par décret pris en conseil des ministres

Article 54 : Les niveaux des emplois dans les différents services publics et les exigences minimales en termes de catégorie et de grade pour les occuper sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : CADRES ORGANIQUES

Article 55 : Les cadres organiques sont des tableaux ayant pour objet la détermination prévisionnelle sur un plan quantitatif et qualitatif des emplois administratifs permanents nécessaires au fonctionnement des services publics.

Le niveau des emplois et leur spécialité sont définis par référence aux conditions requises pour y accéder conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la Fonction Publique.

Le nombre des emplois de même nature est arrêté en considération du volume des missions correspondantes.

Les cadres organiques sont dressés, par service pour une période pluriannuelle.

Dans les limites des cadres organiques, la Loi de finances fixe, chaque année les effectifs autorisés pour l'exercice budgétaire.

Les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Les règles de création et d'organisation des services administratifs des autres institutions de la République sont déterminées par les textes qui leurs sont propres.

Article 57 : La présente loi abroge les dispositions de la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

Bamako, le 19 SEP. 2014

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA